

## **Covid-19 : Prolongation des délais de procédure devant le Conseil d'Etat**

Les différents législateurs du pays ont adopté des lois, décrets ou ordonnances dits de « pouvoirs spéciaux » visant à autoriser leurs Gouvernements respectifs à prendre immédiatement des mesures dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Par une loi du 27 mars 2020, publiée au *Moniteur belge* du 30 mars 2020, le législateur fédéral a autorisé le Roi à prendre des mesures pour « *adapter la compétence, le fonctionnement, la procédure, y compris les délais prévus par la loi, de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et des juridictions administratives afin d'assurer le bon fonctionnement de ces instances et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice et de leurs autres missions* » (art. 3, §1<sup>er</sup>).

Le Gouvernement a mis en œuvre ses « pouvoirs spéciaux » concernant le Conseil d'Etat par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 « concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite » publié au *Moniteur belge* du 22 avril 2020.

A l'instar des autres arrêtés royaux de « pouvoirs spéciaux », cet arrêté royal a la particularité de « rétroagir » dans le temps, en contrariété avec le principe général de droit « de non-rétroactivité des lois et des règlements » qui a valeur législative et est d'ordre public.

Même si la constitutionnalité de tels arrêtés est douteuse, ceux-ci constituent actuellement le droit en vigueur –à défaut d'avoir été abrogés et/ou annulés– et impactent l'ordonnement juridique.

L'arrêté royal n°12 est entré en vigueur avec effet rétroactif au 9 avril dernier.

Parmi les différentes mesures qui impactent directement les procédures et le fonctionnement du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, le Gouvernement a décidé de **prolonger automatiquement de 30 jours** « *les délais, applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui arrivent à échéance pendant la période s'étendant du 9 avril 2020 au 3 mai 2020 inclus, date ultime que le Roi peut adapter par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dont l'expiration peut ou pourrait entraîner la forclusion ou une autre sanction à défaut de traitement dans les délais* » (art. 1<sup>er</sup>).

---

<sup>1</sup> Parmi les autres mesures, on relèvera notamment que, durant la période du 9 avril 2020 au 3 mai 2020, les demandes en extrême urgence sont traitées par une procédure écrite ou au moyen d'un système de visio-conférence (article 2). Toutes les autres demandes et tous les autres recours (autres que les extrêmes urgents) peuvent être, durant cette même période, traités sans audience publique, si toutes les parties en font la demande ou marquent leur accord (article 3).

Dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté, cette mesure est motivée eu égard au fait que la crise sanitaire implique un « *risque réel que des actes de procédure ne puissent pas être accomplis dans les délais* ».

Le Gouvernement a spécifiquement opté pour une prolongation des délais – et non pas une suspension – à savoir que l'on ajoute *de facto* une période de 30 jours supplémentaires au délai –sans tenir compte du nombre de jours déjà écoulés avant le 9 avril 2020.

Si la volonté assumée est d'édicter une réglementation « *simple et uniforme, en quelque sorte forfaitaire* », force est de constater que l'arrêté royal n'est pas exhaustif et ne lève pas toute insécurité juridique.

On vise particulièrement les délais de recours dont le point de départ –et *a fortiori* la date de forclusion– ne sont pas précisément déterminables dans le temps.

Comme c'est le cas, par exemple, des délais de recours dirigés à l'encontre des permis d'urbanisme –actes administratifs ne devant être, ni publiés, ni notifiés aux tiers intéressés.

Pour rappel, la jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens que le délai de recours dans le chef du tiers voisin commence à courir dès le moment où celui-ci peut, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance effective et suffisante (C.E., 16 août 2018, arrêt n°242.221, *NANCY*; C.E., 17 sept. 2019, arrêt n°245.457, *BOTTEMANNE*).

Le point de départ du délai de recours dépendra donc, dans chaque cas d'espèce, de la diligence du tiers voisin à s'enquérir du contenu du permis dès le moment où il aura eu connaissance de son existence (généralement par l'affichage ou au vu du commencement du chantier).

On comprend les difficultés pour l'application de l'arrêté royal n°12 précité dans ce cas de figure.

En effet, en instituant comme seule condition de la prolongation que le délai concerné « *expire pendant la période s'étendant du 9 avril 2020 au 3 mai 2020 inclus* », le Gouvernement semble partir du postulat que cette échéance serait précisément déterminable dans la totalité des cas –ce qui s'apparente à une vue de l'esprit.

Dès lors, s'il entend bénéficier de la prolongation de 30 jours, le tiers voisin devra établir concrètement (i) le point de départ de son délai de recours (par exemple au moyen d'un courriel de la commune communiquant le permis et/ou d'une attestation de consultation de celui-ci au guichet du service urbanisme) et (ii) que la date de forclusion (+ 60 jours) tombe dans la période du 9 avril 2020 au 3 mai 2020 fixée par l'arrêté.

L'incertitude liée à la recevabilité d'un recours ne pourra *in fine* être levée qu'à l'issue de l'examen, par le Conseil d'Etat, de l'exception d'irrecevabilité généralement soulevée par la partie adverse (autorité délivrante) ou par la partie intervenante (titulaire du permis querellé).

Nul doute que l'application de l'arrêté royal n°12 et du délai de prolongation de 30 jours donnera lieu à des échanges nourris entre les plaideurs.

Ludovic BURNON  
Avocat CLA-LAW  
25 avril 2020